

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

6, Avenue Charles Lindberg
BP70342 - 33697 MERIGNAC CEDEX
33700 Mérignac

Références : N1-2024-1192-Rap Insp

Code AIOT : 0006300925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté LES MARAICHES CARRIERE 44340 BOUGUENNAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- LES MARAICHES CARRIERE 44340 BOUGUENNAIS
- Code AIOT : 0006300925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage par l'arrêté préfectoral du 03/08/1994. L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2022 rend applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521) pour la partie relative aux installations existantes. L'exploitant exploite également des installations relevant du régime de la déclaration : stockage de liant bitumineux ou d'émulsion de bitume (rubrique 4801), de transit de matériaux et déchets inertes (rubrique 2517) et de concassage d'agrégats d'enrobé (rubrique 2515).

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont la centrale d'enrobage, le parc à liant, la cuve d'émulsion au Nord du site, le bassin de confinement des eaux d'incendie et les stockages de matériaux et agrégats d'enrobé.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Points hors fiches de constats

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport portant sur l'état olfactif 2024 de la centrale d'enrobés en date du 22/10/2024 et réalisé par IRH le 24/09/2024. Une précédente étude avait été réalisée en juin 2023 avant la modernisation des installations. En conclusion, le rapport fait état que : *"comparativement à la situation de 2023, il est à noter une baisse de l'intensité maximale des odeurs perçues hors site de « moyenne » en 2023 à « faible » en 2024. Cette année [il a été] perçu des odeurs hors site lors d'un cycle sur 3 contre 2 cycles sur 2 en 2023. Enfin la distance maximale de*

perception passe de 925 m (cycle 2 en 2023) à 440 m (cycle 1 en 2024), l'étendue maximale de perception passe de 24,2 à 6,6 ha."

L'inspection des installations classées souligne qu'il reste certains équipements à mettre en œuvre sur le site permettant de limiter les émissions d'odeur (voir point de contrôle n°1).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
6	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande d'action corrective
8	Horaires de production	AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.1	Demande d'action corrective
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective
15	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
2	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Sans objet
3	1er contrôle des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.2	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet
9	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.3	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	Sans objet
14	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le premier contrôle des émissions atmosphériques depuis la modernisation de la centrale d'enrobage. Il a été relevé un dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre COV avec mention de danger en juin 2024. Lors d'une seconde mesure en septembre 2024 la valeur limite était respectée. **L'exploitant doit poursuivre sa démarche de recherche de l'origine de ce dépassement. À l'issue de cette démarche, l'exploitant doit transmettre ses conclusions à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission sur les émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées (voir point de contrôle n° 5).**

L'exploitant doit mettre en place ou formaliser certains documents : registre des horaires de production et consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Limitation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place : • de capotage des convoyeurs ; • d'un système de traitement des odeurs des événements du parc à liant (installé en juillet) ; • du système de traitement des fumées de la centrale d'enrobage ; • d'un système pour capter les émissions au niveau du convoyeur vers les trémies de chargement et lors du chargement des enrobés dans les camions (pas encore en fonctionnement). L'exploitant indique que la cuve d'émulsion située au Nord du site qui a été installée en septembre sera prochainement dotée d'un système de traitement des odeurs des événements.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le débouché de la centrale de la cheminée de la centrale d'enrobage est dégagé, continu, rectiligne et dépourvu d'obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : 1^{er} contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le prélèvement et la mesure des polluants émis à l'atmosphère par la cheminée de la centrale d'enrobage à chaud pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Le prélèvement et la mesure des polluants émis sont réalisés dans les conditions de fonctionnement de l'installation les plus défavorables : capacité maximale de l'installation et absence d'usage des moyens additionnels permettant de diminuer les émissions d'odeur (utilisation de bitume spécifique et enrobés « tièdes »). Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage. Ces mesures ont été effectuées par DEKRA le 24/07/2023 (avant modernisation), le 26/06/2024 et du 11 au 12/09/2024. Les mesures effectuées en 2024 ont été réalisées dans les conditions représentatives de fonctionnement au maximum de la capacité en fonction de la formulation produite, en particulier le taux d'humidité. Les mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage ont porté sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

[tableau]

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Les mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobé réalisées en 2024 ont porté sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel. Les fréquences minimales de surveillance prescrites par l'arrêté ministériel sont respectées.

La mesure en permanence des poussières n'est pas nécessaire, car le seuil du flux horaire des émissions canalisées de poussières ne dépasse pas 50 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
-----------------------	----------------------

2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des deux dernières mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (2023 et 2024), ainsi que la mesure complémentaire effectuée en septembre 2024. Les mesures ont été effectuées par DEKRA sur des essais d'une durée de 30 minutes au moins. Les résultats font apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour la mesure du 24/07/2023 (avant modernisation) sur le paramètre COV non méthanique : concentration de 124 mg/Nm³ pour une VLE de 110 mg/m³ (flux de 5492 g/h). Ce paramètre n'était pas réglementé avant l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2022. Lors du contrôle 26/06/2024, il est mesuré un dépassement sur COV avec mention de danger : 3,47 mg/Nm³ pour une VLE de 2 mg/m³ (flux de 114,31 g/h). À noter par rapport à l'analyse précédente une forte baisse en oxyde de soufre (SO₂), une concentration en poussière très faible (0,0043 mg/Nm³) et l'absence de dépassement sur le paramètre COVNM. À la suite de la mesure de juin 2024, l'exploitant a souhaité refaire rapidement une mesure sur les COV. Cette nouvelle mesure du 11 au 12/09/2024 ne montre aucun dépassement de VLE et un retour à la conformité des rejets. A noter que cette mesure a été réalisée sur une formulation différente de celle de juin 2024. L'exploitant indique être dans une démarche de recherche de l'origine de ce dépassement sur le paramètre COV avec mention de danger.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de dépassement des valeurs limites d'émission sur les émissions atmosphériques, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées. L'exploitant doit poursuivre sa démarche de recherche de l'origine du dépassement sur le paramètre COV avec mention de danger lors du contrôle de juin 2024. À l'issue de cette démarche, l'exploitant doit transmettre ses conclusions à l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N°6 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.[...]
Constats : Interrogé sur la mise en place d'un programme de surveillance, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore déterminé les fréquences et les paramètres retenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions. Par défaut, l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 prescrit une mesure annuelle sur les paramètres suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxyde de soufre, oxyde d'azote et des composés organiques volatils (COV) (cas général).

Compte tenu des résultats des mesures effectuées en 2024 dans les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, **il paraît pertinent d'effectuer également au moins une mesure annuelle des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351.**

Pour les eaux pluviales, l'article II.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2022 définit les fréquences minimales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Préalablement au contrôle l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruits effectuées le 24 octobre 2024 par GEO+ Environnement. Les mesures ont été effectuées uniquement en période diurne.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruits effectuées en période nocturne dans la nuit du 6 au 7 novembre 2024, par GEO+ Environnement.

Les mesures ne montrent pas de dépassement des valeurs limites pour les niveaux de bruits en limite de propriété de l'installation et pour les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Horaires de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des risques
Prescription contrôlée : La durée de production de la centrale d'enrobage à chaud de l'établissement (fonctionnement du tambour pour la fabrication d'enrobé) est limitée à 200 jours par an (période de 5h30 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00) et 50 nuits (période de 21h00 à 5h30) par an. L'exploitant dispose d'un registre (ou tout autre moyen équivalent) permettant de relever les durées et horaires de production de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre (ou tout autre moyen équivalent) permettant de relever les durées et horaires de production de la centrale d'enrobage. L'exploitant indique que l'extraction des données des logiciels utilisés est complexe et qu'il s'est rapproché de son fournisseur pour trouver une solution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un registre (ou tout autre moyen équivalent) permettant de relever les durées et horaires de production de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle une mesure des polluants énumérés à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que le pH, sur un prélèvement instantané d'eau pluviale prélevée après le séparateur d'hydrocarbures et avant le rejet dans le bassin de régulation, propriété de la société LAFARGE. L'exploitant fait réaliser à une fréquence annuelle une mesure sur le paramètre Hydrocarbure totaux (code SANDRE : 7009) sur un prélèvement instantané d'eau pluviale prélevée après le séparateur d'hydrocarbures relié à la plate-forme située en limite des cuves d'émulsion, en partie Nord du site. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les mesures réalisées dans le cadre du présent article ne sont pas soumises à contrôle de recalage. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des résultats des mesures sur un prélèvement, du 24/05/2024, d'eau en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin de régulation. Les mesures ont été effectuées sur les paramètres MES, DCO, DBO ₅ et Hydrocarbure Totaux. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des résultats des mesures sur un prélèvement du 22/10/2024, d'eau en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin de régulation. Les mesures ont été effectuées sur les paramètres MES, DCO, DBO ₅ et Hydrocarbure Totaux. Il a

également transmis le rapport des résultats des mesures sur un prélèvement du 22/10/2024, d'eau en sortie du séparateur au Nord du site pour la plate-forme de la cuve d'émulsion isolée. Sur ce point de rejet, seul le paramètre Hydrocarbure totaux est analysé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

Les prélèvements du 24/05/2024 et du 22/10/2024, d'eau en sortie du séparateur au Nord du site respectent les valeurs limites d'émission.

Pour le prélèvement du 22/10/2024, d'eau en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin de régulation, le résultat de la mesure sur le paramètre MES dépasse la valeur limite applicable (100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j en se basant sur un débit très majorant de 441 m³/j). Cependant, s'agissant d'un prélèvement instantané, le résultat de mesure ne dépasse pas le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant rappelle que le rejet s'effectue dans le bassin « Lafarge » et non pas directement dans le milieu naturel. La société Lafarge procède à des contrôles de ses rejets en sus.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : • d'extincteurs en différents emplacements de l'installation ; • d'une réserve souple d'eau d'une capacité de 120 m³ équipée d'un dispositif de raccordement. La réserve est située à l'ouest du ruisseau à environ 60 mètres des premiers bâtiments ; • d'un téléphone fixe et de téléphones portables pour appeler les secours. L'exploitant indique qu'il va faire réaliser une zone réservée pour le stationnement des engins de lutte contre l'incendie à proximité immédiate de la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. En complément, le 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubriques 2515 et 2517) : • les procédures d'arrêt, d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la consigne d'isolement du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel. L'exploitant dispose d'un affichage dans les locaux avec le plan d'évacuation des locaux précisant des consignes de sécurité, relatives à l'alerte des secours, spécifiant le numéro des services d'incendie et de secours et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas présenté les autres consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et porter à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes suivantes : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiée comme présentant des risques d'incendie et d'atmosphères explosibles ; - la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les procédures d'arrêt, d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par CHUBB le 06/06/2024. Ce rapport n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la création du nouveau parc à liant, doté de 4 cuves de bitume de 60 m³ et d'une cuve d'émulsion de 60 m³. La rétention était entièrement disponible (absence d'eaux pluviales). L'aire de déchargement des produits du parc à liant est maçonnée et en pente pour recueillir des éventuels déversements accidentels.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments sur le calcul de la rétention disponible du parc à liant. Le volume le plus défavorable est 50 % du volume stocké, soit 150 m³. Les éléments transmis permettent de calculer un volume disponible pour la rétention de 162 m³. Ce volume est suffisant.

Au nord du site, la cuve d'émulsion de bitume est disposée dans un conteneur servant de rétention. La zone de chargement/déchargement est bétonnée et reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place des deux vannes d'isolement prévues. Une avant le bassin de la carrière, permettant la dérivation vers le bassin de confinement des eaux incendies, et la seconde à la sortie du bassin de confinement, avant les pompes de relevage. Les deux vannes ont fait l'objet d'un test pendant l'inspection, ne montrant pas de dysfonctionnement. Le bassin de confinement des eaux incendies est équipé d'une bâche et sa capacité de rétention était disponible. L'exploitant dispose d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Le volume de la capacité de confinement n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif du volume de la capacité de confinement mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois